



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0109

Service :  
Direction Générale des Services

**DÉLÉGATIONS PERMANENTES DE SIGNATURE - DIRECTION DES FINANCES**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de donner, sous sa responsabilité et sa surveillance, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,  
VU les articles L2122.30 et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 29 mars 2026.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

M. Jean-Charles BRACHANET, Directeur des Finances a délégation, sous mon contrôle et ma responsabilité, de signer électroniquement les fichiers au Format Protocole d'Echange Standard (PES) notamment des bordereaux récapitulatifs de titres de recette (PES aller recette), des bordereaux récapitulatifs de titres de mandats (PES aller dépense), Attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives jointes aux titres et mandats relatifs au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes (stationnement, pôle culturel, cuisine centrale, théâtre municipal et cité des sports)

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera affiché électroniquement sur le site internet de la Ville de Carcassonne, transmis à Monsieur Le Préfet et à l'intéressé.

**ARTICLE 3**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260330-30730-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2026

Publication : 01/04/2026

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,  
Le 30 mars 2026

Le Maire,  
Christophe BARTHES



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.